



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

monuments commémoratifs

Question écrite n° 27379

Texte de la question

M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants sur le pouvoir laissé aux maires quant à l'opportunité d'inscrire le nom d'un Mort pour la France sur le monument commémoratif de sa commune. Une circulaire du 19 juillet 1948 signée conjointement par le ministre de l'intérieur et par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dispose explicitement que « l'inscription d'un nom ne peut en général être refusée... si la mention Mort pour la France figure sur l'acte de décès de l'intéressé. Mais la législation actuelle laisse aux communes l'entière liberté de décider, par voie d'arrêté, d'inscrire ou de ne pas inscrire le nom d'un habitant de la commune sur son monument commémoratif. Ainsi, un maire peut s'opposer à une telle inscription au motif qu'elle pourrait entraîner des troubles à l'ordre public, des dégradations et des profanations. Une telle attitude est scandaleuse. L'acte commémoratif doit posséder une dimension nationale, il correspond à un devoir de mémoire collectif que nous devons aux générations futures. Le Gouvernement s'est engagé à défendre et à impulser une politique de mémoire ambitieuse et moderne, formulée dans le cadre des quarante engagements du secrétaire d'Etat aux anciens combattants datant du 31 décembre 1998. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour éviter que soit refusée l'inscription du nom d'un défunt Mort pour la France sur un monument commémoratif alors qu'il s'agit de rendre hommage au courage et à l'engagement d'hommes qui ont laissé leur vie dans le combat pour la liberté.

Texte de la réponse

Les édifices désignés le plus souvent sous l'appellation de « monuments aux morts » sont des biens communaux et, comme tels, ressortissent de la seule compétence des autorités municipales. Cette compétence englobe toute décision les concernant, y compris les inscriptions à y faire porter. Les préfets ne pourraient contester une décision que, a posteriori, s'il s'avérait qu'une illégalité, par exemple, a été commise. Or, il faut savoir que les inscriptions sur les monuments aux morts n'ont jamais résulté d'un quelconque texte législatif : historiquement, c'est la mise en pratique de l'esprit de la loi du 25 octobre 1919 sur les hommages à rendre aux soldats tombés pendant la Grande Guerre, qui a inspiré les édiles municipaux et leurs administrations. Cet usage s'est imposé depuis ce conflit pour uniformiser l'hommage ainsi rendu aux « Morts pour la France ». Ainsi, deux conditions logiques ont systématiquement été adoptées : réalité de la mention « Morts pour la France » dans l'état civil du défunt, et existence d'un lien personnel et direct (naissance ou domiciliation) avec la commune. Il faut convenir que lorsque ces deux conditions sont réunies, les refus d'inscrire un nom par les municipalités sont statistiquement rares, et le plus souvent motivées alors par des questions de surface disponible sur le monument. Encore dans ces cas-là, des maires ajoutent-ils généralement une plaque au pied ou à proximité immédiate de l'édifice. Le nombre de ces cas, si minime, ne paraît pas justifier a priori que soient prises par le biais de la loi des mesures contraignantes. Il en irait bien sûr autrement si la pratique aboutissait à l'émergence de véritables falsifications.

Données clés

Auteur : [M. Yves Tavernier](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27379

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 juin 1999

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1805

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3612